

Publié le : 2011-11-16

SERVICE
PUBLIC
FEDERAL
INTERIEUR

20 OCTOBRE 2011. - Arrêté ministériel déterminant les formations destinées à l'obtention de brevets organisées en 2012 par les centres provinciaux de formation des services publics d'incendie

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'arrêté royal du 2 mars 2011 relatif à la formation des membres des services publics de secours, notamment l'article 22;

Vu les besoins pour l'année civile 2012, exprimés par les commissions techniques des zones de secours, en matière de formations dispensées en vue de l'obtention des brevets;

Vu les besoins pour l'année civile 2012, exprimés par les autorités dont relèvent les services d'incendie qui n'appartiennent pas à une zone de secours, en matière de formations dispensées en vue de l'obtention des brevets;

Considérant que les deux Conseils supraprovinciaux de formation pour les services publics d'incendie ont pour mission d'assurer la coordination des formations dispensées dans les différents centres provinciaux de formation des services publics d'incendie qui les concernent respectivement;

Vu l'avis du Conseil supraprovincial néerlandophone de formation pour les services publics d'incendie du 14 octobre 2011 sur les besoins précités;

Vu l'avis du Conseil supraprovincial francophone et germanophone de formation pour les services publics d'incendie du 23 septembre 2011 sur les besoins précités,

Arrête :

Article 1^{er}. Le centre de formation des services publics d'incendie de la Province d'Anvers est chargé d'organiser en 2012 les formations relatives aux brevets suivants :

- 1° Sapeur-pompier;
- 2° Caporal;
- 3° Sergent;
- 4° Adjudant;
- 5° Officier;
- 6° Technicien en prévention de l'incendie;
- 7° Gestion de situation de crise;
- 8° Chef de service.

Art. 2. Le centre de formation des services publics d'incendie de la Province du Brabant wallon est chargé d'organiser en 2012 les formations relatives aux brevets suivants :

- 1° Sapeur-pompier;
- 2° Caporal;
- 3° Sergent;
- 4° Adjudant.

Art. 3. Le centre de formation des pompiers de Bruxelles est chargé d'organiser en 2012 les formations relatives aux brevets suivants :

- 1° Sapeur-pompier;
- 2° Caporal;
- 3° Sergent;
- 4° Adjudant;
- 5° Officier.

Art. 4. Le centre de formation des services publics d'incendie de la Province de Hainaut est chargé d'organiser en 2012 les formations relatives aux brevets suivants :

- 1° Sapeur-pompier;
- 2° Caporal;
- 3° Sergent;
- 4° Adjudant;
- 5° Officier;
- 6° Technicien en prévention de l'incendie;
- 7° Chef de service.

Art. 5. Le centre de formation des services publics d'incendie de la Province de Liège est chargé d'organiser en 2012 les formations relatives aux brevets suivants :

- 1° Sapeur-pompier;
- 2° Caporal;
- 3° Sergent;
- 4° Adjudant;
- 5° Officier;
- 6° Technicien en prévention de l'incendie;
- 7° Gestion de situation de crise;
- 8° Chef de service.

Art. 6. Le centre de formation des services publics d'incendie de la Province du Limbourg est chargé d'organiser en 2012 les formations relatives aux brevets suivants :

- 1° Sapeur-pompier;
- 2° Caporal;
- 3° Sergent;
- 4° Adjudant.

Art. 7. Le centre de formation des services publics d'incendie de la Province de Luxembourg est chargé d'organiser en 2012 les formations relatives aux brevets suivants :

- 1° Sapeur-pompier;
- 2° Adjudant.

Art. 8. Le centre de formation des services publics d'incendie de la Province de Namur est chargé d'organiser en 2012 les formations relatives aux brevets suivants :

- 1° Sapeur-pompier;
- 2° Caporal;
- 3° Sergent;
- 4° Adjudant.

Art. 9. Le centre de formation des services publics d'incendie de la Province de Flandre orientale est chargé d'organiser en 2012 les formations relatives aux brevets suivants :

- 1° Sapeur-pompier;
- 2° Sergent;
- 3° Technicien en prévention de l'incendie;
- 4° Gestion de situation de crise.

Art. 10. Le centre de formation des services publics d'incendie de la Province du Brabant flamand est chargé d'organiser en 2012 les formations relatives aux brevets suivants :

- 1° Sapeur-pompier;
- 2° Caporal;
- 3° Sergent;
- 4° Adjudant;
- 5° Officier;
- 6° Technicien en prévention de l'incendie;
- 7° Gestion de situation de crise;
- 8° Chef de service.

Art. 11. Le centre de formation des services publics d'incendie de la Province de Flandre occidentale est chargé d'organiser en 2012 les formations relatives aux brevets suivants :

- 1° Sapeur-pompier;
- 2° Adjudant;
- 3° Technicien en prévention de l'incendie.

Art. 12. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Bruxelles, le 20 octobre 2011.

Mme A. TURTELBOOM